

*Lois
et coutumes
du mois de Nissan*



www.rabbinatloubavitch.com



CHAPITRE 11 : VEILLE DE PESSA'H QUI TOMBE SHABBAT

SHABBAT 7 NISSAN • 1. *Drasha* (discours) de Shabbat *Hagadol*. / 2. *Vihî no'am*. • JEUDI 12 NISSAN • 3. Jeûne des premiers-nés. / 4. Participation à un *siyoum* (conclusion d'une étude). / 5. Ni jeûne ni *siyoum* par erreur. / 6. Repas de *siyoum* vendredi. • JEUDI SOIR, NUIT DU 13 NISSAN • 7. *Bédika* du 'hamets. • VENDREDI 13 NISSAN • 8. Prière de *sha'harite*. / 9. *Bi'our* 'hamets (destruction du 'hamets). / 10. Vérifier l'absence de 'hamets. / 11. Poubelle. / 12. Vente du 'hamets. / 13. Manger du 'hamets après avoir brûlé celui de la *bédika* / 14. Travailler, couper cheveux et ongles. / 15. Préparation des dents pour Pessa'h. • PRÉPARATION DU *SEDER* • 16. Préparer le *Seder* vendredi. / 17. Que préparer ? / 18. Préparation oubliée vendredi. • PRÉPARATION DES REPAS DE SHABBAT • 19. Pain. / 20. Plats de shabbat. / 21. Vaisselle du repas. / 22. *Nérote* shabbat / 23. Bougie de 72h. / 24. *Min'ha*. • VENDREDI SOIR, VEILLE DE PESSA'H • 25. *Arvite*. / 26. Repas du vendredi soir. • JOURNÉE DU SHABBAT, VEILLE DU PESSA'H • 27. *Sha'harite*. / 28. Repas du shabbat. / 29. Nettoyage de la bouche et des dents. / 30. Destruction du 'hamets. / 31. *Bitoul*. / 32. Interdiction de préparer pendant shabbat pour Yom Tov. / 33. *Séoudah shélishite* (troisième repas du shabbat). / 34. *Min'ha*. • SORTIE DE SHABBAT, SOIR DE PESSA'H • 35. *Arvite*. / 36. *Baroukh Hamavdil*. / 37. Allumage des *nérote*. / 38. Le *kidoush*. / 39. Particularité dans la lecture de la *Haggadah*.

Les années où la veille de Pessa'h tombe un shabbat, il y a de nombreux changements par rapport à l'habitude, certains sur le plan halakhique et d'autres sur le plan pratique. Une telle année, le programme de la veille de Pessa'h est étalée sur trois jours : a) jeudi : jeûne des premiers-nés, b) vendredi : destruction du 'hamets et préparation du *Seder*, c) shabbat : fin de la consommation et



du profit du 'hamets puis annulation de ce dernier. De même, la recherche du 'hamets est avancée à la nuit du 13 nissan.

De plus, il y a certains problèmes pratiques concernant les plats cuisinés du shabbat veille de Pessa'h, car une partie est en mode 'hamets et l'autre en mode *kashère* pour Pessa'h. La destruction du 'hamets, aussi, doit être organisée différemment.

Cette particularité calendaire est relativement rare. La dernière année de ce type était 5768 (2008) et les prochaines après 5781 (2021) sont 5785 (2025) et 5805 (2045). On peut donc facilement oublier les modifications à opérer d'où l'intérêt d'en présenter ici un résumé en suivant les jours du calendrier⁽¹⁾.

tous les horaires chiffrés sont ceux de la région parisienne

SHABBAT 7 NISSAN

1. ***Drasha (discours) de Shabbat Hagadol*** : ces propos tenus par le Rav ont lieu ce shabbat avec pour objectif d'avertir et d'enseigner avant la fête, les différentes règles relatives à Pessa'h, et en particulier, celles ayant trait à la veille de Pessa'h tombant un shabbat comme cette année, pour en faciliter la pratique¹.
2. ***Vihî no'am*** : à la sortie de shabbat, on récite *vihî no'am* comme tous les samedis soirs², car dans ce texte, nous disons : « l'œuvre de nos mains, fais-la prospérer », et nous travaillons effectivement les 6 jours de la semaine suivante.

JEUDI 12 NISSAN

3. ***Jeûne des premiers-nés*** : cette année, ce jeûne est avancé au jeudi 12 nissan car la veille de Pessa'h, jour où il est fixé, tombe

1. Maharil, 'Hok Yaakov, 430, §2, Admor Hazaken, 429, §2.

2. Sh. A., 295, Admor Hazaken, 295, §3.





shabbat et l'on ne peut pas jeûner le shabbat. De même, on évite le vendredi⁽²⁾ pour ne pas prendre du temps avec les *séli'hote* sur la préparation du shabbat, et aussi pour ne pas entrer dans le shabbat en souffrant du jeûne³.

4. Participation à un *siyoum* (conclusion d'une étude) : au lieu de jeûner, l'habitude s'est répandue⁽³⁾ de participer à un repas célébrant une mitsva, comme la conclusion de l'étude d'un traité talmudique, et ainsi être dispensé du jeûne. De ce fait, on participera ce jour, à un repas célébrant une mitsva⁴.

5. Ni jeûne ni *siyoum* par erreur : les décisionnaires se sont interrogés⁽⁴⁾ sur le cas d'une personne s'étant trompée et ayant mangé ce jeudi, doit-elle alors jeûner le lendemain vendredi ? Des propos du Rabbi⁵, il ressort que le jeûne a été déplacé au jeudi qui est devenu son jour de fixation, par conséquent, en cas d'oubli, il n'est pas nécessaire de jeûner le lendemain ou de participer à un *siyoum*.

6. Repas de *siyoum* vendredi : certains décisionnaires ont indiqué pour tous les premiers-nés de procéder à un *siyoum* également vendredi, en plus de ce qui a été fait jeudi. Cependant, il ressort des propos du Rabbi que ceci n'est pas nécessaire car le jeûne a été déplacé au jeudi qui est devenu son jour de fixation⁶. Le cas d'un enfant devenant *bar mitsva* ce shabbat ainsi que d'autres cas particuliers sont rapportés dans la note 5.

JEUDI SOIR, NUIT DU 13 NISSAN

7. *Bédika* du 'hamets : la recherche du 'hamets est avancée à

3. Maharil, Rama, 470, §2, Admor Hazaken, 470, §7

4. Admor Hazaken, 470, §8, *Likoutei Si'hot*, Vol. 17, p. 67.

5. *Loua'h Erets Israël*, p. 91 d'après *Likoutei Si'hot*, Vol. 17, p.66-70.

6. *Ibid.*



la nuit de jeudi à vendredi, car il est impossible de l'effectuer la nuit de vendredi soir du fait de l'interdiction de déplacer la bougie le shabbat, et avant la nuit non plus, car on ne fait pas la *bédika* le jour.

Aucun changement pour les autres règles de la *bédika*⁽⁶⁾ : a) avant ce jeudi soir, on prépare la maison en la nettoyant, b) il est interdit d'étudier, de manger, etc. avant la *bédika*, c) on doit procéder à la *bédika* au tout début de la nuit, d) on récite la bénédiction, 'al *bi'our 'hamets*, e) on examine tous les endroits à la lumière d'une bougie, y compris celui où l'on mangera du 'hamets le lendemain et shabbat, f) après la *bédika*, on annule le 'hamets **non trouvé**, avec la formule habituelle, « *kal 'hamira [...] déla 'hazitéh*, etc. », g) on fait attention à cacher le 'hamets restant, pour le mettre hors de portée des enfants, etc., aussi bien le 'hamets destiné au shabbat que les morceaux de pains de la *bédika* et ce qui doit être brûlé⁷.

VENDREDI 13 NISSAN

8. Prière de *sha'harite* : comme d'habitude, sauf⁸ pour le psaume 100, *mizmor létodah*, qui est récité, au contraire des autres années, le jour du *bi'our*. En effet, on n'offrait pas de sacrifice de remerciements (*korbane todah*) dans le temple la veille de Pessa'h, jour du *bi'our*, car il contenait du 'hamets et son offrande aurait raccourci l'horaire de sa consommation, d'où la suppression du psaume 100 rappelant ce sacrifice. Mais cette année, le jour où nous brûlons le 'hamets, aurait pu être à l'époque du temple un jour d'offrande du sacrifice de remerciements car aucune réduction d'horaire de consommation n'aurait été faite, puisque le 'hamets peut être mangé jusqu'à shabbat matin⁽⁷⁾.

7. *Sh. A.* et Admor Hazaken, 444, §1.

8. *Loua'h Erets Israël*.





9. Bi'our 'hamets (destruction du 'hamets) : on brûle le 'hamets avant le début de la sixième heure (11h54), comme tous les ans. En effet, on aurait pu cette année, brûler le 'hamets toute la journée avant l'entrée du shabbat, mais sous l'impulsion de Rashi, on a conservé l'horaire habituel pour éviter une erreur les autres années, et ainsi a été tranchée la halakha⁹.

Cependant, on ne récite pas la formule d'annulation (*bitoul*) vendredi, mais shabbat. D'une part, car le 'hamets non trouvé a déjà été annulé jeudi soir, et d'autre part, car le 'hamets restant ne peut être annulé maintenant puisqu'il nous est nécessaire pour shabbat¹⁰.

Finalement, seul le *yehi ratsone* sera lu après la combustion du 'hamets⁽⁸⁾.

10. Vérifier l'absence de 'hamets : on devra s'assurer de l'absence de tout 'hamets en notre possession ne figurant pas sur la procuration remplie pour la vente, comme par exemple, sur la vaisselle sale non rangée ou dans les poubelles. Si c'est le cas, on nettoiera et débarrassera, de telle façon qu'à l'exception de ce qui sera consommé vendredi et shabbat, aucun 'hamets ne subsistera.

11. Poubelle : si nos poubelles contiennent du 'hamets, la meilleure chose à faire est de les sortir de notre domaine et de les déposer dans un endroit n'appartenant à personne ou tout au moins ne nous appartenant pas. Si cela s'avère impossible, on versera de la javel sur le 'hamets, ainsi il sera immangeable par un chien.

Il ne faut pas déposer le 'hamets dans les containers ou les lieux réservés aux poubelles à l'usage des juifs et des non juifs,

9. *Sh. A.* et Admor Hazaken, 444.

10. *Ibid.*



si l'on sait qu'il sera encore là-bas shabbat après l'heure du *bi'our* de shabbat, ce qui est fréquent en France dans les grands ensembles. En effet, dans ce cas, le *'hamets* reste encore en notre possession car il est dans une partie commune aux résidents. Si l'on doit se résoudre à le jeter là-bas, on versera dessus de la javel et on déclarera devant trois personnes, que nous abandonnons tous nos droits sur ces parties communes. Voir tous les détails, plus haut, dans le chapitre veille de Pessa'h.

- 12. Vente du *'hamets* :** tous les ans, la vente du *'hamets* est effectuée la veille de Pessa'h, avant la sixième heure relative. Cette année, le *'hamets* restera permis jusqu'à shabbat, en d'autres termes jusqu'au lendemain de la vente. Les modalités possibles de la vente du *'hamets* (horaires et effectivité) sont variées. On devra donc se renseigner auprès du Rav à qui on a donné procuration, pour connaître l'heure limite d'utilisation du *'hamets* concerné par cette vente, ainsi que le moment au-delà duquel, on ne pourra plus ajouter du *'hamets* à vendre⁽⁹⁾.
- 13. Manger du *'hamets* après avoir brûlé celui de la *bédika* :** on pourra manger du *'hamets* toute la journée de vendredi, même après la combustion de celui de la *bédika*, en veillant à ne pas en éparpiller dans notre domaine¹¹.
- 14. Travailler, couper cheveux et ongles :** tous les ans, la veille de Pessa'h après *'hatsot* (milieu de la journée), travailler est interdit et par conséquent se couper les cheveux ou les ongles aussi. Mais cette année, vendredi n'est pas la veille de Pessa'h, tout ceci est permis¹² même après *'hatsot*⁽¹⁰⁾.
- 15. Préparation des dents pour Pessa'h :** toute personne ayant des

11. *Maamar Morde'hai*, *Béour Halakha*, 444.

12. *Béour Halakha*, 468.





amalgames, plombages, bridges, couronnes, etc., ne mangera pas de *'hamets* chaud durant les 24 heures précédant l'heure limite de consommation du *'hamets*, ce shabbat. Celui qui a des bagues et autres appareils devra les nettoyer minutieusement avec un cure-dent, etc., ce vendredi, car ce nettoyage est en soi difficile et devra de plus être répété shabbat avant l'heure limite de consommation du *'hamets*⁽¹¹⁾.

PRÉPARATION DU SEDER

16. Préparer le Seder vendredi : certaines choses sont nécessaires le soir du *Seder* et doivent être préparées vendredi car on ne peut le faire shabbat et a priori même Yom Tov, samedi soir. De plus, commencer tôt le *Seder* est une mitsva, car ainsi les enfants sont encore réveillés, alors que les préparatifs laissés pour samedi soir reculeraient le début du *Seder*.

17. Que préparer ?

- La laitue : il est souhaitable de privilégier une laitue spéciale qui a poussé à l'abri des vers, car les laitues ordinaires sont difficiles à examiner pour s'assurer de l'absence de tout ver. On trempera les feuilles dans de l'eau un peu savonneuse durant 3 minutes, ensuite on rincera chaque feuille sous le jet du robinet. Il ne faut pas les laisser tremper jusqu'au lendemain car alors elles auraient le statut de *kavoush* (conservé) et seraient inaptes pour le maror¹³.

- Le raifort : on râpe le raifort puis on l'enferme dans un récipient hermétique, de façon à lui conserver son goût fort.

- Autres éléments du *Seder* : on fait griller le *zéro'a* (cou de poulet), on prépare le *'harossète*, ainsi que l'eau salée. Dans la mesure du possible, on préparera également les autres

13. Admor Hazaken, 473, §29.



aliments de la soirée du *Seder*, car on ne peut pas préparer pendant shabbat ce qui doit servir à Yom Tov. Ainsi on ne perdra pas de temps samedi soir avec les préparatifs du *Seder*.

18. Préparation oubliée vendredi :

- le raifort : on le coupe à la sortie de shabbat avec un couteau en fins morceaux.

- Le *zéro'a* : on utilisera de la viande cuite au lieu du cou de poulet habituel, car du fait que nous ne le consommons pas, sa cuisson est interdite Yom Tov. A moins de griller le cou de poulet, et de prélever un morceau de la chair pour le manger le lendemain¹⁴.

- L'œuf : on le fait cuire à la sortie de shabbat.

- Le *'harossète* (mélange de fruits avec un peu de vin) : on peut le préparer à la sortie de shabbat mais en petite quantité, juste le nécessaire pour le premier *Seder*. On fera cela avec un *shinouye*, c'est à dire avec une façon de procéder différente de l'habitude, en posant les ingrédients sur une nappe. On placera ensuite l'ensemble dans un récipient pour le mélanger avec du vin car pétrir n'est pas interdit Yom Tov¹⁵.

- Eau salée : on peut la préparer à la sortie de shabbat mais en petite quantité, juste le nécessaire pour le premier *Seder*. Certains sont plus rigoureux et le font avec un *shinouye*, c'est à dire, placer l'eau avant le sel dans le récipient⁽¹²⁾.

PRÉPARATION DES REPAS DE SHABBAT

19. Pain : il faut préparer du pain qui ne s'émiette pas, des *pitote*

14. Voir note 12 et *Beirourei Minhaguim*, Friedman, p. 51.

15. *Sh. A.*, 495, §1, et 506, §1.





par exemple, pour le *lé'hem mishnéh*, en quantité suffisante pour chaque membre de la famille, hommes et femmes, plus de 60 g par personne pour chaque repas⁽¹³⁾.

20. Plats de shabbat : on ne cuit pas des mets *'hamets* ou *kitniyote* ou *shrouya*⁽¹⁴⁾ (matsa trempée) car s'il en reste collé à la vaisselle, on devra les nettoyer pendant shabbat ce qui est interdit puisque ce n'est pas pour les besoins de ce même shabbat¹⁶. L'usage le plus répandu est de cuire les plats de shabbat dans la vaisselle de Pessa'h pour éviter les risques de mélanges des deux vaisselles ainsi que de faire cuire les marmites, etc., *'hamets* sur les plaques de cuissons, etc., *kashères* pour Pessa'h¹⁷.

21. Vaisselle du repas : pour éviter les problèmes, il est conseillé d'utiliser de la vaisselle jetable pour manger¹⁸, sauf pour le verre du *kidoush* qui sera placé à la fin du repas avec la vaisselle *'hamets*. Il est souhaitable de ne pas amener à table les ustensiles de Pessa'h (marmites, plateaux, etc.), mais de verser leur contenu dans des barquettes en aluminium desquelles on distribuera avec des couverts jetables dans des assiettes jetables⁽¹⁵⁾.

22. Nérote shabbat : les *nérote* seront posées à proximité du lieu où l'on mange, de façon à profiter de leur lumière pendant le repas, et pas comme ceux qui font l'erreur de les mettre dans la cuisine ou ailleurs, d'où il est impossible de les voir pendant le repas. Voilà ce que nous préconisons en ces circonstances, cependant, ceux qui tiennent à poser les *nérote* sur la table même ce shabbat, rencontreront des problèmes halakhiques de *mouktsé* auxquels des solutions sont proposées dans la

16. Admor Hazaken, 444, §8

17. Maguen Avraham, 444, §4, Ma'hatsit Hashekel, Mishna Béroura, 444, §14.

18. Nit'ei Gavriel, 11, §14.



note 17.

23. Bougie de 72h : si aucun feu ne reste allumé dans la maison, il faudra penser à allumer vendredi une bougie de 72 heures pour l'allumage des *nérote* des deux jours de Yom Tov.

24. Min'ha : comme tous les vendredis, la prière de *Min'ha* sera précédée du psaume 107 (*Hodou*) et *Pata'h Eliyahou*.

VENDREDI SOIR, VEILLE DE PESSA'H

25. Arvite : comme tous les vendredis soirs, on commence avec le psaume 95 (*lékhou néranéna*), on dit *gam bérinah ouvetsaholah*.

26. Repas de vendredi soir :

- **proposition 1** : on recouvre la table avec une nappe en nylon jetable, on pose dessus, le vin et le verre du *kidoush* habituel de l'année, ainsi que des *pitote* pour *lé'hem mishné*. Chaque membre de la famille, hommes et femmes, reçoit environ 60 g de *pita*, on s'efforce de manger cela dans un sac pour diminuer la diffusion des miettes.

Après avoir fini, chacun secoue les miettes qui ont pu se coller sur ses vêtements ou son corps. On enlève délicatement la nappe, on la secoue dans la cuvette des toilettes. Ce qui reste dans les sacs, est gardé pour shabbat matin ou jeté dans la cuvette des toilettes. On balaie la pièce avec le balai habituel de l'année et l'on jette les miettes dans notre cour privée ou au toilettes ou on les dépose sur le balcon.

Ensuite, on consomme, dans des assiettes jetables, le repas de shabbat *kashère* pour Pessa'h qui a été cuit dans la vaisselle de Pessa'h, et apporté à table dans des barquettes en aluminium. À la fin du repas, avant le *birkate hamazone*, il est bien que le





chef de famille mange à nouveau un *kazayite* de pain avec les précautions précédentes, et récite le *birkate hamazone*. En effet, le fait d'avoir enlevé le pain et la nappe de la table indique la fin du repas, ce qui nous oblige d'après certains avis à réciter les bénédictions sur les mets consommés car ils ne sont plus secondaires par rapport au pain, d'où l'intérêt du *kazayite* de pain final du chef de famille montrant à l'inverse que le repas initial ne s'est pas terminé⁽¹⁸⁾.

- **Proposition 2** : on prépare un endroit où manger le '*hamets*' (balcon, terrasse, cour ou tout autre endroit où l'élimination des miettes de '*hamets*' est aisée), on procède au *kidoush*, on mange le pain (60 g par personne), on secoue les vêtements, la barbe etc., et ensuite, on passe à table pour continuer le repas. A la fin du repas, on retournera à l'endroit où on a consommé le pain, pour réciter le *birkate hamazone*⁽¹⁹⁾.

JOURNÉE DU SHABBAT, VEILLE DE PESSA'H

- 27. *Sha'harite*** : on prie tôt et rapidement pour avoir le temps de terminer la prière et manger le repas de shabbat avant l'heure d'interdiction du '*hamets*'. La *haftarah* est *Vé'arevah*⁽²⁰⁾.
- 28. Repas du shabbat** : on mange de la même façon que vendredi soir. L'heure limite de la consommation du '*hamets*' est la fin de la 4^e heure relative (10h50). On doit a priori terminer le repas au maximum à cette heure-ci. Cependant, si on ne l'a pas terminé, on peut néanmoins continuer à manger ce qui n'est pas '*hamets*' et réciter le *birkate hamazone* à la fin du repas. Il faut rappeler, que la coutume '*habad*' est de ne pas consommer jusqu'au soir, des ingrédients du '*harossète*' ainsi que du *maror*¹⁹.

19. *Sidour Pessa'h Kehikhato*, Vol. 2, p. 55. *Sefer Haminhaguim 'Habad*, p. 37.





29. Nettoyage de la bouche et des dents : après avoir terminé de manger le *'hamets*, avant l'heure limite pour sa consommation, on se lavera les mains pour éviter un éventuel contact de *'hamets* avec la bouche. On se rincera bien la bouche pour éliminer le *'hamets* collé aux gencives.

Ceux qui savent que le brossage des dents ne les fait pas saigner, pourront utiliser une brosse à dent sèche, sans la mouiller, et sans dentifrice, pour se brosser les dents. Cette brosse à dents ne sera pas rincée, car ce serait une préparation le shabbat pour la semaine. On la déposera telle quelle, avec ce qui est vendu au non juif.

Il est bien également de se nettoyer entre les dents avec un cure-dent. On fera tout ce qui précède dans un endroit qui n'est pas *kashère* pour Pessa'h : salle de bain, etc.

30. Destruction du *'hamets* : on devra veiller à ce qu'il ne reste aucun *'hamets* dans notre domaine avant la fin de la cinquième heure relative (10h50). De ce fait, s'il reste du *'hamets* qui n'a pas été mangé, on pourra le fragmenter en petits morceaux et le jeter dans la cuvette des toilettes.

On secouera vêtements, barbe, etc. pour s'assurer de l'absence de tout *'hamets* sur soi. On balayera l'endroit où on a consommé du *'hamets* et on jettera les miettes aux toilettes ou dans un sac dans lequel on versera de l'eau de javel. Attention à ne pas trier les miettes de *'hamets* dans les saletés pour ensuite les jeter aux toilettes par exemple, car ce tri est interdit shabbat.

On placera ensuite le balai avec les choses vendues au non juif. Attention à ne pas démonter la brosse du manche à balai pour fixer une autre brosse. En effet, le démontage d'une chose fixée est interdit shabbat, car c'est détruire, ainsi que le vissage durable, car c'est construire.





31. Bitoul : après avoir détruit le *'hamets*, on procède à son annulation avant la fin de la cinquième heure relative (11h53) en prononçant la formule du matin incluant le *'hamets* connu : « tout *'hamets* et tout levain qui est dans mon domaine, que j'ai vu ou non, que j'ai brûlé ou non, que j'ai détruit ou non, est annulé et sans propriétaire comme la poussière de la terre »²⁰.

32. Interdiction de préparer pendant shabbat pour Yom Tov : il est interdit de dresser la table ou de préparer les matsot, le vin et les autres choses nécessaires au *Seder* avant la nuit et la récitation de la phrase : « *Baroukh hamavdil beine kodesh lékodesh* ». En effet, ces actions constituent une préparation pendant shabbat pour les besoins de Yom Tov, ce qui est proscrit. Cependant il sera permis de mettre en ordre la maison comme on le fait chaque jour, même si c'est dans l'intention que tout soit prêt pour le soir, car ceci est néanmoins considéré comme utile au shabbat (voir note **21**).

Cette interdiction de préparer concerne aussi la parole, par conséquent, on ne dira pas : « je vais dormir pour pouvoir rester réveillé le soir du *Seder* », de même on n'indiquera pas aux enfants d'aller dormir dans le même but. Cependant il sera permis, et c'est une mitsva, de se reposer pour être éveillé le soir du *Seder*²¹.

33. Séoudah shélishite (troisième repas du shabbat) : même ce shabbat veille de Pessa'h, le troisième repas est une mitsva pour les hommes et les femmes²² ainsi que pour les enfants à titre éducatif. Cependant, il est impossible de le faire avec des gâteaux, de ce fait, on mange⁽²²⁾ quelque chose d'un volume supérieur à un œuf, de la viande ou du poisson ou tout au

20. Admor Hazaken, 444, §14.

21. D'après le *Maguen Avraham* et l'Admor Hazaken, 290.

22. Admor Hazaken, 291.



moins un *kazayite* de fruits²³.

34. *Min'ha* : on avance un peu l'horaire de *Min'ha*, pour avoir le temps de lire la Haggadah et le *Seder korbane Pessa'h* avant le coucher du soleil. On lit dans la Torah, la *parasha* de la semaine prochaine, et l'on ne dit pas *tsidekatekha*. Après la prière, on récite la Haggadah depuis le passage '*avadim hayinou* jusqu'à *lekhapère 'al kol 'avonoteinou*, car ce shabbat était le début de la délivrance et des miracles²⁴. On lit ensuite le *Seder korbane Pessa'h*, avant le coucher du soleil, car ce texte décrit le sacrifice de Pessa'h qui était offert à ce moment⁽²³⁾.

SORTIE DE SHABBAT, SOIR DE PESSA'H

35. *Arvite* : habituellement, lorsqu'un Yom Tov tombe samedi soir, on prie *Arvite* à l'heure de la sortie de shabbat, c'est-à-dire environ 10 minutes après la sortie des étoiles, car la sainteté du shabbat prime sur celle de Yom Tov, et donc on augmente la durée du shabbat. Cependant, ce soir, on doit se dépêcher de commencer le *Seder* pour éviter que les enfants ne s'endorment, il est donc préférable de prier *Arvite*, dès la sortie des étoiles⁽²⁴⁾. On ajoute dans la 'Amida le passage *vatodi'énou*, comme tout Yom Tov tombant à la sortie de shabbat²⁵.

36. *Baroukh Hamavdil* : les femmes qui ne prient pas *Arvite* devront réciter la phrase : « *Baroukh hamavdil beine kodesh lékodesh* » avant de commencer les préparatifs de la fête et

23. *Ketsot Hashoul'hane*, 92, §4. Coutume 'habad indiquée dans *Hayom Yom*, 22 adar I : « l'indication de ne pas faire de troisième repas signifie en fait, ne pas consommer de pain, mais il faut cependant goûter quelque chose ». Et pour ce shabbat, voir Admor Hazaken, 444, §3-4.

24. Admor Hazaken, 430, §2.

25. *Sidour Pessa'h Kehikhato*, Vol. 2, p. 66, *Nit'ei Gavriel, Erev Pessa'h Shé'hal Béshabbat*, p. 214.





d'allumer les *nérote*²⁶.

37. Allumage des *nérote* : on allume les *nérote* de la fête à partir d'un feu déjà allumé, et on récite la bénédiction terminant par : « *lehadlik nère shel Yom Tov* », suivi de la bénédiction *shéhé'héyanou*.

38. Le *kidoush* : comme tout samedi soir Yom Tov, l'ordre des bénédictions du *kidoush* a pour initiales en hébreu *YaKeNaHaZe*, c'est à dire : *Yayine* (bénédiction sur le vin), *Kidoush* (bénédiction de sanctification de la fête), *Nère* (bénédiction sur les *nérote* sans réunir les deux flammes ni regarder ses ongles, mais en portant son regard sur les *nérote*²⁷), *Havdalah* (bénédiction sur la séparation de la sainteté de shabbat de celle de Yom Tov), *Zmane* (bénédiction *shéhé'héyanou*).

39. Particularité dans la lecture de la Haggadah : dans la bénédiction sur le deuxième verre de vin, nous dirons en hébreu : « *vénokhal mine hapessa'him oumine hazéva'him* » (nous mangerons des sacrifices de Pessa'h et de ceux de Yom Tov appelés '*Haguiga*) car lors ce type d'année où la veille de Pessa'h tombe shabbat, on n'offrait le sacrifice '*Haguiga* dans le temple que le lendemain du *Seder*, par conséquent, il est plus juste de prononcer *hapessa'him* avant *hazéva'him* conformément à l'ordre des offrandes.

26. Admor Hazaken, 299, §17-18.

27. *Sefer Haminhaguim 'Habad*, p. 39.